

Zeitschrift: Domaine public
Herausgeber: Domaine public
Band: 41 (2004)
Heft: 1625

Titelseiten

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 11.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Migros fait la loi

Toute velléité de régler un problème religieux au niveau national a l'effet d'une allumette près d'un baril de poudre. **ad**

Les questions religieuses marquent de leur empreinte l'histoire constitutionnelle de la Suisse. L'Etat fédéral s'est construit en 1848 à l'issue de la guerre du Sonderbund entre cantons catholiques et protestants. La révision totale de la Constitution de 1874 fut largement influencée par le *Kulturkampf*. Pendant longtemps, celle-ci s'est distinguée, un peu tristement, par une profonde méfiance à l'égard de certaines pratiques religieuses en prévoyant l'interdiction des jésuites et de l'abattage rituel israélite. Dernier vestige du climat tendu entre confessions, la disposition constitutionnelle interdisant l'érection d'évêchés sans l'approbation de la Confédération n'a été abrogée qu'en 2001.

La doctrine juridique décline la liberté religieuse en deux volets: d'une part, l'aspect individuel permet au citoyen de choisir et de pratiquer la religion de son choix (art. 15 Cst); d'autre part, l'aspect institutionnel oblige l'Etat à garantir la paix religieuse, notamment dans la manière dont il aménage ses relations avec les

communautés religieuses. Ce deuxième pan demeure la chasse gardée des cantons, parfois historiquement liés à une confession (art. 72 Cst). Le Tribunal fédéral est la seule autorité qui s'aventure sur ce terrain miné. Comme le montrent deux arrêts récents, il fait preuve de tout l'équilibre d'un funambule. Les parents d'une jeune élève musulmane peuvent invoquer leur liberté religieuse pour refuser d'envoyer leur fille aux cours de natation, ceux-ci ne revêtant pas une importance particulière dans le programme scolaire (ATF 119 Ia 178). En revanche, une enseignante ne saurait porter le voile islamique sans violer la neutralité confessionnelle que lui impose son statut particulier (ATF 123 I 296). Les jugements se révèlent aussi plus cocasses: la sécurité routière impose au motard sikh de porter un casque malgré les préceptes religieux (ATF 119 IV 260)!

L'actualité rouvre ponctuellement le débat politique sur le fait religieux. L'onde de choc de l'assassinat de

continue en page 3

Dans ce numéro

La révision de la loi sur les armes
sous le feu des opposants.
page 2

Le Conseil fédéral sous-estime les risques du travail de nuit et du dimanche pour les jeunes employés.
page 4

Reportage au Jura bernois. Camille Bloch à Courtelary.
page 5

Ainsi s'achève le drame de la Banque cantonale vaudoise.
page 6

Un livre fait ses adieux à la FTMH.
page 7

Le Feuilleton de Anne Rivier.
page 8

Signes religieux

La fédération des coopératives Migros autorise le porte du voile à l'une de ses employées.

La décision du géant orange met à mal la souplesse et le pragmatisme du fédéralisme suisse.

*Lire ci-dessus
et édito en page 3*